



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral n° BCTE 2020/66 du 26 mai 2020 mettant en demeure le SYMPTTOM de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 réglementant l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux implantée au lieu-dit « Gampalou » à Monistrol-sur-Loire

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511 1, L. 514 5 ;
- VU le décret du président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2020-6 du 27 mars 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant autorisation d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux implantée à Gampalou sur le territoire de la commune de Monistrol-sur-Loire et exploitée par le SYMPTTOM ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 12 mars 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 6 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 15 juin 2017 par le SYMPTTOM indiquait que les déchets reçus dans l'installation de stockage de déchets non dangereux proviendraient du département de la Haute-Loire et des départements limitrophes ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection qui s'est déroulée le 13 février 2020 que l'installation de stockage de déchets non dangereux recevait des déchets dont le producteur ne se situe pas dans la zone de chalandise définie à l'article 6.2.1.1 de l'arrêté préfectoral sus-visé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le syndicat mixte pour le tri et le traitement des ordures ménagères et assimilées (SYMPTTOM), exploitant l'installation de stockage de déchets non dangereux sise au lieu-dit « Gampalou », sur le territoire de la commune de Monistrol-sur-Loire, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 en acceptant uniquement des déchets non dangereux dont le producteur se situe dans la zone de chalandise telle que définie dans l'article précité, c'est-à-dire le département de la Haute-Loire et les départements limitrophes.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingaux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Monistrol-sur-Loire et à l'exploitant.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 mai 2020

Pour le préfet de la Haute-Loire et par
délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX